



ORDONNANCE MO-020-2021

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « **LRCE** »);

RELATIVEMENT À une demande de Secure Energy Services Inc. (« **Secure** ») visant un service ainsi que des installations appropriées et convenables pour le raccordement au pipeline Westspur aux termes des articles 32, 34, 222 et 239 de la LRCE (la « **demande** ») (dossier OF-Tolls-Group2-K103-2019-01 01).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 18 juin 2021.

ATTENDU QUE Kingston Midstream Westspur Limited (« **Kingston** ») est titulaire du certificat d'utilité publique OC-4 délivré à l'égard du pipeline Westspur;

ATTENDU QUE Secure a déposé, en date du 30 décembre 2019, une demande visant ce qui suit :

- ordonner à Kingston de fournir des installations suffisantes et convenables pour une interconnexion entre le terminal Alida de Secure et le pipeline Westspur en vue de la livraison de pétrole brut du pipeline Westspur au terminal Alida de Secure (« **raccordement de livraison** »), s'il est établi que ces installations n'existent pas déjà, ou déclarer que les installations existantes constituent un raccordement de livraison, aux termes du paragraphe 239(3) de la LRCE;
- ordonner à Kingston de fournir des installations suffisantes et convenables pour une interconnexion entre le terminal Alida de Secure et le pipeline Westspur en vue de la réception, du transport et de la livraison du pétrole offert par Secure pour l'acheminement sur le pipeline Westspur (« **raccordement de réception** »), s'il est établi que ces installations n'existent pas déjà, ou déclarer que les installations existantes constituent un raccordement de réception, aux termes du paragraphe 239(3) de la LRCE;
- ordonner à Kingston de livrer du pétrole au terminal Alida de Secure sur le pipeline Westspur par le raccordement de livraison (« **livraison à Alida** ») et de recevoir, transporter et livrer le pétrole brut offert par Secure par l'entremise du raccordement de réception en vue de l'acheminement sur le pipeline Westspur (« **réception à Alida** »), en vertu du paragraphe 239(1) et de l'article 34 de la LRCE;
- fixer des conditions justes et raisonnables pour la livraison à Alida et la réception à Alida, en vertu de l'article 226 de la LRCE, notamment :
 - le service selon des modalités qui ne font pas de distinction injuste et qui sont conformes au tarif publié de Kingston pour le pipeline Westspur;

.../2

- des droits justes et raisonnables pour la livraison et la réception à Alida, calculés d'une manière déterminée par la Commission.

ATTENDU QUE la Commission a sollicité des commentaires sur la demande et a établi un autre processus au moyen d'un calendrier des événements et de mises à jour procédurales;

ATTENDU QUE la Commission a tenu compte de l'ensemble de la preuve et des observations des parties;

ATTENDU QUE le pipeline Westspur est un oléoduc exploité par un transporteur public et que la Commission a jugé que l'obligation de Kingston à titre de transporteur public de Kingston s'étend au service demandé par Secure;

ATTENDU QUE la Commission a déterminé qu'il serait dans l'intérêt public que Kingston fournisse des installations adéquates et convenables pour des raccordements de livraison et de réception sur le pipeline Westspur, et qu'aucun fardeau injustifié ne sera imposé à Kingston;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. En vertu du paragraphe 239(1) de la LRCE, Kingston doit fournir des livraisons et accepter des réceptions à Alida par le pipeline Westspur.
2. En vertu du paragraphe 239(3) de la LRCE, Kingston doit fournir des installations adéquates et convenables pour relier le pipeline Westspur au terminal Alida de Secure sous forme des raccordements de livraison et de réception, aux conditions suivantes :
 - a. Dans les meilleurs délais après la date de la présente ordonnance, Kingston doit consulter Secure et déposer auprès de la Régie de l'énergie du Canada une demande visant des installations aux termes de l'article 214 de la LRCE pour la construction, le cas échéant, et l'exploitation des installations de raccordement nécessaires entre le terminal Alida de Secure et le terminal Alida de Kingston. Ces installations doivent être en mesure de transporter les volumes de pétrole brut proposés par Secure et la demande :
 - i. ne doit pas comprendre des installations ou de l'équipement servant à la mise en lots;
 - ii. doit comprendre un pipeline de livraison pour le transport de pétrole brut du terminal Alida de Kingston au terminal Alida de Secure;
 - iii. comprendre un pipeline d'inversion pour le transport de pétrole brut du terminal Alida de Secure au terminal Alida de Kingston;
 - iv. comprendre les installations et l'équipement nécessaires (p. ex., pompes, unités de transfert de propriété automatique louées, y compris les systèmes de surveillance de la pression de vapeur réelle et d'échantillonnage composite en ligne, les installations de lancement et de réception des racleurs, le système de détection des fuites, les vannes, les instruments et les systèmes de contrôle). Les installations et l'équipement conformes à la réglementation fédérale et provinciale applicables et leur capacité doivent être au moins équivalente à celles des installations et de l'équipement déjà en place sur le pipeline Westspur pour la prestation de services semblables qui seraient jugés suffisants.

3. En vertu de l'article 226, la Commission ordonne à Kingston de déposer, dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance, une version à jour du tarif de Westspur dans lequel figurera le terminal Alida de Secure comme points de réception et de livraison, ainsi que les droits exigibles à destination et en provenance du terminal Alida.
4. En vertu des articles 226 et 230 :
 - a. Les droits pour l'interconnexion entre le terminal Alida de Secure et le pipeline Westspur sont de 0,10 \$/m³.
 - b. Les droits de livraison au terminal Alida de Sécure sont calculés comme la différence entre les droits depuis le point de réception en amont à Cromer, au Manitoba, et ceux du terminal Alida à Cromer, au Manitoba. Des droits d'interconnexion de 0,10 \$/m³ seront ajoutés à ce montant.
 - c. Les droits pour le transport du terminal Alida de Secure à Cromer, au Manitoba, doivent être ceux affichés d'Alida à Cromer. Des droits d'interconnexion de 0,10 \$/m³ seront ajoutés à ce montant.
5. En vertu des articles 32 à 34 et de l'article 226, dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance, Kingston doit déposer auprès de la Régie des commentaires sur la question de savoir si elle devrait être réglementée en tant que société du groupe 1 ou du groupe 2.

Publié à Calgary, en Alberta, le 6 juillet 2021.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

Le secrétaire de la Commission,

Signé par

Jean-Denis Charlebois